



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°: 2024-ART-AG-008

RELATIF À : Modification de la régie de recettes « activités périscolaires » -

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°12/2017 du 21 février 2017 approuvant la modification de la régie de recettes « activités périscolaires »,

Vu l'arrêté n°2017-003 portant modification de la régie de recettes « activités périscolaires »,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie de recettes en date du 08/11/2023,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire du 04 octobre 2024,

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'encaisse de cette régie,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2017-003.

Article 2 : La régie de recettes « activités périscolaires » encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire Imputation : 7067
- Temps péri et post scolaires (garderie, études surveillées.....) Imputation : 7067
- Temps liés aux NAP

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Carte bleue
- Paiement en ligne
- Prélèvements automatiques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu de l'application valant quittance au guichet dès lors que les paiements sont réalisés en numéraires. Cette quittance peut être délivrée par traitement informatisé lorsque le paiement se fait par internet.

Article 4 : Le Maire autorise le régisseur à ouvrir un compte de dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie « activités périscolaires » auprès de la DDFIP des Yvelines.

La Ville supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de Dépôts de Fonds Trésor et les frais bancaires relatifs aux paiements par internet, carte bancaire.

Article 5 : L'intervention d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 55 € (cinquante-cinq Euros) est mis à disposition du régisseur.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le 09/10/2024

ID : 078-217803105-20241004-2024_ART_AG_008-AR

Article 7 : Le Montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur, dont le montant est fixé dans l'acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire de la Ville de Houdan et le comptable assignataire du Centre des Finances Publiques de Mantes La Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Etabli à Houdan, le 04 octobre 2024

Le comptable assignataire,
Mme POMMAREDE

Yannick BRIENO
Inspecteur des Finances Publiques

Le Maire,
M. Jean-Marie TETART



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*